



Le contrat : définition ancienne et nouvelle selon le Code civil

Actualité législative publié le 20/04/2022, vu 1653 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit](#)

Le contrat : définition ancienne et nouvelle selon le Code civil

Code civil, dila, légifrance :

ANCIENNE DÉFINITION AVANT 2016 :

Article 1101

Version en vigueur du 17 février 1804 au 01 octobre 2016

Création Loi 1804-02-07 promulguée le 17 février 1804

Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Source :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006436086/1804-02-17

NOUVELLE DÉFINITION DEPUIS 2016 :

Article 1101

Version en vigueur depuis le 01 octobre 2016

[Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2](#)

Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032040787/

DE PLUS :

<https://iej.univ-paris1.fr/openaccess/reforme-contrats/titre3/stitre1/chap1-dispositions-liminaires/>

SUR LA CLASSIFICATION DES CONTRATS :

<https://www.legavox.fr/blog/jerome-chambron/classification-contrats-selon-code-civil-33167.htm>